



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 166
(1997, chapitre 87)

**Loi modifiant la Loi sur les collèges
d'enseignement général et professionnel
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 11 novembre 1997
Principe adopté le 19 novembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'instituer, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, des collèges régionaux d'enseignement général et professionnel formés d'un ou de plusieurs collèges constituants. Le collège régional aura pour mission d'organiser l'enseignement dispensé par ses collèges constituants tandis que ceux-ci seront chargés de mettre en oeuvre les programmes d'études collégiales que le collège régional leur aura confiés.

Ce projet de loi prévoit par ailleurs que les collèges pourront, sauf dans les cas et dans la mesure prévus aux règles budgétaires, exiger des droits de scolarité pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales.

Enfin, le projet de loi prévoit des modifications à plusieurs dispositions afin de faciliter la gestion d'un collège et l'administration générale de la loi, notamment en conférant au gouvernement certains pouvoirs à l'égard des lettres patentes constitutives des collèges.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Projet de loi n° 166

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL

1. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I

« COLLÈGE ».

2. L'article 1 de cette loi est abrogé.

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « de l'Éducation, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation ».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « six » par le nombre « cinq ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « collègue », des mots « ou de sa propre initiative » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Le projet de lettres patentes supplémentaires est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le projet est accompagné d'un avis indiquant que les lettres patentes supplémentaires ne pourront être délivrées avant l'expiration d'un délai de 45 jours et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. ».

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**6.** Un collège est une personne morale ; il peut notamment : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « en outre » par le mot « toutefois » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « , ni établir une servitude sur l'un de ses immeubles » ;

5° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « gouvernement ou du ».

7. L'article 6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « demandes » par le mot « besoins » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « , pendant les heures normales de cours du collège » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « de réaliser un bénéfice ni ».

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « d'administration » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de la Société régionale de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « des partenaires du marché du travail » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « selon les règlements du collège » par les mots « réunis en assemblée générale convoquée par le directeur général du collège ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe » ;

4° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Lorsque le collège met en oeuvre des programmes d'études collégiales dans plus d'un site, le conseil en fonction peut, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres, modifier le nombre de représentants de chacun des groupes visés au premier alinéa de l'article 8 et déterminer le nombre de représentants élus ou nommés pour représenter chacun de ces sites.

Toutefois, la composition du conseil d'administration, qui ne peut comprendre plus de 25 membres, est assujettie aux règles suivantes :

a) le nombre total de postes pour les représentants des parents, des membres du personnel et des étudiants visés aux paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 8 doit être inférieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes visés à cet alinéa ;

b) le nombre de représentants de chacun des groupes visés au premier alinéa de l'article 8 ne peut être inférieur au nombre prévu par cet alinéa.

Lorsque le nombre de représentants d'un groupe visé au premier alinéa de l'article 8 est réduit, les membres du conseil qui représentent ce groupe demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. ».

10. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Une personne cesse de faire partie du conseil dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou élection. ».

11. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « et le directeur des études » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier. En outre, le directeur des études peut voter sur toute question concernant le lien d'emploi du directeur général. ».

12. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collègue et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « paragraphe *b* du premier alinéa » par les mots « présent article » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot « travaux » des mots « ou aliénations d'immeubles ».

13. L'article 18.0.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

14. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de tout ce qui suit le mot « interne » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* et après le mot « admission », des mots « ou de maintien dans un programme ».

15. L'article 19.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou 24.5 ».

16. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**24.** Un collègue ne peut exiger, d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec, le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou, dans les cas et dans la mesure prévus aux règles budgétaires, dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales. ».

17. L'article 24.1 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 79 des lois de 1996, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « plein », des mots « qui est résident du Québec » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « programme », des mots « conduisant au diplôme » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article s'applique également à l'étudiant qui est résident du Québec et qui est inscrit à temps plein, au sens du deuxième alinéa de l'article 24, dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales visé au premier alinéa de cet article ou pour lequel le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes assume directement ou indirectement les droits de scolarité. ».

18. L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'études collégiales » par « visé au premier alinéa de l'article 24 » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un collègue doit en outre, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, exiger des droits de scolarité d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec.».

19. L'article 24.4 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 79 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) définir au sens de la présente loi l'expression «résident du Québec» ; » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, des mots «et au paragraphe *d* du présent article,».

20. L'article 24.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.5.** Un collègue ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre.».

21. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, des mots «en ce qui concerne» par les mots «, à moins de situations exceptionnelles,» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut autoriser par écrit tout titulaire d'un emploi au ministère de l'Éducation à exercer les fonctions et pouvoirs dévolus en vertu des règles budgétaires concernant les subventions visées par le présent article ; les articles 11 et 12.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15) ne s'appliquent pas dans le cas de telles autorisations.».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.0.1.** Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur les droits de scolarité qui doivent être perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement des droits de scolarité.».

23. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 30 par les suivants :

«**30.** À la requête d'un collègue ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, fusionner, par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges pour former un nouveau collègue.

Les lettres patentes désignent le nom du nouveau collègue résultant de la fusion, le lieu de son siège et les 5 premiers membres nommés suivant le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

Les lettres patentes du nouveau collègue entrent en vigueur à la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement.

Les droits et obligations des collèges qui sont fusionnés deviennent les droits et obligations du nouveau collègue.

«**30.0.1.** À la requête d'un collègue ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, annuler, par décret, les lettres patentes d'un collègue.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Les droits et obligations du collègue deviennent ceux du gouvernement ou d'un établissement d'enseignement que ce dernier désigne.

«**30.0.2.** Le projet de lettres patentes visées à l'article 30 ou le projet de décret visé à l'article 30.0.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le projet est accompagné d'un avis indiquant que les lettres patentes ou le décret ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 45 jours et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.».

24. L'article 30.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

25. L'article 30.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**30.7.** La Société est une personne morale.».

26. Les articles 31 à 34 de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

«CHAPITRE II

«COLLÈGE RÉGIONAL

«SECTION I

«CONSTITUTION

«**31.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège régional d'enseignement général et professionnel formé d'un ou de plusieurs collèges constituants chargés de la mise en oeuvre de programmes d'études collégiales.

À la requête d'un collège ou de sa propre initiative, il peut pareillement, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation, remplacer un collège existant soit par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional, soit uniquement par un collège constituant.

Les lettres patentes désignent le nom du collège régional, le lieu de son siège et les premiers membres de son conseil d'administration nommés selon les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 33, ainsi que le nom, l'adresse, les immeubles et les premiers membres du conseil d'établissement nommés selon les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de chaque collège constituant; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec le présent chapitre.

Les lettres patentes peuvent également répartir différemment les fonctions et pouvoirs prévus au présent chapitre entre le collège régional et un collège constituant. Dans le cas visé au deuxième alinéa, il doit y avoir consultation des différents groupes qui ont des représentants sur le conseil d'administration du collège existant.

Les lettres patentes du collège régional entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement.

Le projet des lettres patentes, dans les cas visés aux deuxième et quatrième alinéas, est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le projet est accompagné d'un avis indiquant que les lettres patentes ne peuvent être délivrées avant l'expiration d'un délai de 45 jours et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Les droits et obligations d'un collège qui est remplacé par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional ou par un collège constituant deviennent les droits et obligations du collège régional.

«**32.** Un collège régional est une personne morale.

Les articles 4, 5, 30 et 30.0.1 s'appliquent au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION II

«CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**33.** Un collège régional est administré par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

a) une personne pour le territoire principalement desservi par chaque collège constituant du collège régional, nommée par le ministre et choisie après consultation des groupes socio-économiques de ce territoire ;

b) trois personnes nommées par le ministre et choisies comme suit : une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le collège régional et une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège régional ;

c) deux personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises du territoire principalement desservi par le collège régional et oeuvrant dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des programmes d'études techniques mis en oeuvre par des collèges constituants différents, le cas échéant ;

d) deux titulaires du diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du collège régional et qui ont terminé leurs études collégiales dans des collèges constituants différents, le cas échéant, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, nommés par les membres du conseil en fonction ;

e) deux parents d'étudiants fréquentant des collèges constituants différents, le cas échéant, ne faisant pas partie des membres du personnel du collège régional, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs du collège régional réunis en assemblée générale convoquée par le directeur général du collège régional ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe ;

f) deux étudiants fréquentant des collèges constituants différents, le cas échéant, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ;

g) deux enseignants affectés à des collèges constituants différents, le cas échéant, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien du collège régional, respectivement élus par leurs pairs du collège régional.

Le directeur général du collège régional et le directeur de chaque collège constituant sont également membres du conseil d'administration.

Dans le cas d'un nouveau collège régional, les deux premiers membres visés au paragraphe *d* du premier alinéa sont choisis parmi les titulaires du diplôme d'études collégiales qui ont terminé leurs études collégiales dans les collèges du territoire principalement desservi par le nouveau collège régional.

«**34.** La composition du conseil d'administration est aussi assujettie aux règles suivantes :

a) chaque collège constituant doit, sous réserve du nombre de représentants visés aux paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 33, être représenté par au moins un étudiant le fréquentant ou un titulaire du diplôme d'études collégiales y ayant terminé ses études collégiales ;

b) chaque collège constituant doit, sous réserve du nombre de représentants visés au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 33, être représenté par au moins un membre du personnel affecté à ce collège ;

c) lorsque le collège régional est constitué de plus de deux collèges constituants, le conseil d'administration détermine, sous réserve des paragraphes *a* et *b* du présent article, les collèges constituants visés dans chacun des paragraphes *d* à *g* du premier alinéa de l'article 33.

«**35.** Les membres visés dans les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 33 sont nommés pour au plus trois ans, ceux visés dans le paragraphe *g* de cet alinéa pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe *e* de cet alinéa pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe *f* de cet alinéa pour un an.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

«**36.** Les articles 10 à 15 et 21 s'appliquent au conseil d'administration du collège régional et à son président, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 12, le directeur des études est remplacé par le directeur de chaque collège constituant.

«SECTION III

«COMITÉ EXÉCUTIF ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

«**37.** Le conseil d'administration institue un comité exécutif formé d'au moins cinq de ses membres, dont le directeur général, qui en est le président, et le directeur de chaque collège constituant.

L'article 21 s'applique au comité exécutif.

«**38.** Le comité exécutif est chargé de l'administration courante du collège régional.

Il exerce en outre les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil d'administration.

«**39.** Le conseil d'administration, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant, nomme un directeur général pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. L'avis des conseils d'établissement et des commissions des études n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur général.

Le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur général après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant.

Le directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif.

«**40.** Le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

«**41.** Les articles 20.1 et 20.2 s'appliquent au directeur général du collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION IV

«MISSION ET POUVOIRS

«**42.** Le collège régional a pour mission d'organiser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial dispensé par ses collèges constituants, en favorisant, entre eux, la collaboration ainsi que la complémentarité de leurs activités.

Dans la poursuite de cette mission, le collège régional doit :

a) répartir entre ses collèges constituants les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre ainsi que les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales qu'il est autorisé à établir ;

b) admettre aux programmes d'études collégiales les personnes désireuses d'y être admises ou conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à ces programmes avec tout établissement d'enseignement ou tout autre organisme ;

c) répartir entre ses collègues constituants les ressources humaines ainsi que les ressources matérielles et financières du collège régional, déduction faite des ressources que le collège régional détermine pour ses besoins.

«**43.** Le collège régional exerce en outre les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au collège par les paragraphes *b* à *h* du premier alinéa de l'article 6. Les deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent quant à l'exercice de ces pouvoirs.

Il peut également exercer les pouvoirs conférés au collège par les articles 6.1 et 7.

«**44.** Le collège régional peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou 18.1, faire des règlements concernant :

- a) sa régie interne ;
- b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel ;
- c) la gestion de ses biens ;
- d) la composition du comité exécutif, la durée du mandat de ses membres et l'étendue de ses pouvoirs ;
- e) les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant ;
- f) la poursuite de ses fins.

Le collège régional transmet au ministre, dès son adoption, copie de tout règlement pris en vertu du présent article ou de l'article 24.5 et de toute modification à un tel règlement.

Pareillement, le collège régional transmet au ministre copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir en vertu des règlements du ministre ainsi que toute politique qu'un collègue constituant doit établir en vertu du régime des études collégiales.

«**45.** Le collège régional peut exiger de ses collègues constituants tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine.

Lorsqu'un collègue constituant néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du collège régional, le

collège régional met en demeure le collège constituant de s'y conformer; à défaut par le collège constituant de s'y conformer, le collège régional prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles du collège constituant.

«**46.** Les articles 18 à 18.1, 24 à 29.8 et 30.1 à 30.10 s'appliquent au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 27, le collège régional doit, si un de ses collèges constituants reçoit une somme ou un avantage direct ou indirect en application de l'article 58, en faire mention dans une annexe distincte à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme ou cet avantage a été conféré.

Pour l'application des articles 29 à 29.7, les mots «collège» et «conseil» comprennent respectivement un collège constituant et le conseil d'établissement d'un tel collège.

«SECTION V

«COLLÈGE CONSTITUANT

«§1. — *Mission*

«**47.** Le collège constituant est un établissement d'enseignement chargé de mettre en oeuvre les programmes d'études collégiales que le collège régional lui confie.

Il est également destiné à collaborer au développement social et culturel de la région qu'il dessert.

«§2. — *Conseil d'établissement*

«**48.** Est institué, dans chaque collège constituant, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

a) trois personnes nommées par le ministre et choisies comme suit : une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le collège constituant et une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège constituant ;

b) trois personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises du territoire principalement desservi par le collège constituant et oeuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant à des programmes d'études techniques mis en oeuvre par le collège constituant, le cas échéant ;

c) deux parents d'étudiants fréquentant le collège constituant ne faisant pas partie des membres du personnel du collège régional, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs du collège constituant réunis en assemblée générale convoquée par le directeur du collège constituant ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe ;

d) deux étudiants du collège constituant, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, le cas échéant, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ;

e) deux enseignants, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien affectés au collège constituant, respectivement élus par leurs pairs du collège constituant.

Le directeur du collège constituant et la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 sont également membres du conseil d'établissement.

«**49.** Le conseil d'administration du collège régional peut, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres et après consultation du conseil d'établissement concerné, modifier le nombre de représentants de chacun des groupes visés au deuxième alinéa de l'article 48.

Toutefois, la composition du conseil d'établissement, qui ne peut comprendre plus de 21 membres, est assujettie aux règles suivantes :

a) le nombre total de postes pour les représentants des parents, des membres du personnel et des étudiants visés aux paragraphes *c* à *e* du deuxième alinéa de l'article 48 ne doit pas être supérieur au nombre total des autres postes ;

b) le nombre de représentants de chacun des groupes visés au deuxième alinéa de l'article 48 ne peut être inférieur au nombre prévu par cet alinéa.

Lorsque le nombre de représentants d'un groupe visé au deuxième alinéa de l'article 48 est réduit, les membres du conseil qui représentent ce groupe demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

«**50.** Les membres visés dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 48 sont nommés pour au plus trois ans, ceux visés dans le paragraphe *e* de cet alinéa pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe *c* de cet alinéa pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe *d* de cet alinéa pour un an.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

«**51.** Les articles 10 à 15 et 21 s'appliquent au conseil d'établissement et à son président, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de l'article 12, le directeur général est remplacé par le directeur du collège constituant.

«§3. — *Commission des études*

«**52.** Le conseil d'établissement institue une Commission des études et en détermine la composition ainsi que les règles relatives à sa formation, à la durée du mandat de ses membres et à l'étendue de ses pouvoirs.

Toutefois, la composition et la formation de la Commission des études sont aussi assujetties aux règles visées au deuxième alinéa de l'article 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**53.** Les articles 17.0.1, 17.0.2 et 21 s'appliquent à la Commission des études, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§4. — *Fonctions et pouvoirs*

«**54.** Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 et les politiques prescrites par ce régime.

«**55.** Le conseil d'établissement approuve, dans la mesure prévue au régime des études collégiales, les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage des programmes d'études collégiales qui sont confiés au collège constituant par le collège régional, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces programmes.

«**56.** Le conseil d'établissement détermine les règles relatives à l'organisation et à l'administration de la vie étudiante.

«**57.** Le conseil d'établissement peut en outre exercer les fonctions et pouvoirs visés dans les articles 6.0.1, 17.1 et 17.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application des articles 17.1 et 17.2, seul le collège régional peut demander au ministre d'accorder un statut particulier à un programme d'études techniques ou demander au ministre l'autorisation d'établir un centre collégial de transfert de technologie. En outre, le conseil d'établissement ne peut exercer les pouvoirs visés au deuxième alinéa des articles 17.1 et 17.2 qu'avec l'autorisation du collège régional.

«**58.** Le conseil d'établissement peut, au nom du collège régional et dans le cadre des prévisions budgétaires de celui-ci, contracter avec une personne ou un organisme pour assurer la fourniture de biens ou de services, en application de l'article 57.

Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 57 sont imputés aux crédits attribués au collège constituant.

«**59.** Le conseil d'établissement peut, au nom du collège régional, solliciter toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant aider à la réalisation des orientations du collège constituant.

Il ne peut cependant solliciter des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec l'exercice des attributions du collège constituant.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin par le collège régional ; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés au collège constituant.

Le collège régional tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement ; le collège régional doit, à la demande de ce dernier, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

«**60.** Le conseil d'établissement adopte les prévisions budgétaires annuelles du collège constituant et les soumet à l'approbation du collège régional.

Les prévisions budgétaires maintiennent l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au collège constituant par le collège régional et les revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé du collège constituant forme des crédits distincts au sein du budget du collège régional et les dépenses pour ce collège constituant sont imputées à ces crédits.

En cas de fermeture du collège constituant, ses surplus ou déficits et ses fonds, le cas échéant, deviennent ceux du collège régional.

«**61.** Le conseil d'établissement donne son avis au collège régional :

- a) sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre ;
- b) sur toute question propre à faciliter la bonne marche du collège constituant ;
- c) sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le collège régional.

«**62.** Le conseil d'établissement doit être consulté par le collège régional sur :

- a) les règlements ou politiques que le collège régional adopte ;
- b) le budget du collège régional.

«**63.** Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par le collège régional pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par ce dernier.

«**64.** Le conseil d'établissement peut déléguer au collège régional, pour la période dont ils conviennent, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs.

Le collège régional informe le ministre de toute délégation faite en application du premier alinéa.

«**65.** Le conseil d'établissement prépare un rapport annuel contenant un bilan des activités du collège constituant et en transmet une copie au collège régional à la date que ce dernier détermine.

«§5. — *Directeur du collège constituant*

«**66.** Le conseil d'administration du collège régional, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études du collège constituant, nomme le directeur du collège constituant pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. L'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur du collège constituant.

Le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études du collège constituant.

«**67.** Le conseil d'administration du collège régional désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur du collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

«**68.** Le directeur du collège constituant ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du collège régional ou du collège constituant. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

L'article 20.2 s'applique au directeur du collège constituant, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**69.** Sous l'autorité du directeur général du collège régional, le directeur du collège constituant assure la direction des études et la direction administrative du collège constituant et voit à l'application des dispositions qui le régissent.

«**70.** Le directeur du collège constituant exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration du collège régional.

«**CHAPITRE III**

«DISPOSITIONS FINALES

«**71.** Nul ne peut, s'il n'est un collège régional, un collège constituant ou un collège institué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions «collège régional d'enseignement général et professionnel», «collège régional», «collège constituant», «collège d'enseignement général et professionnel», «collège d'enseignement général», «collège général», «collège d'enseignement professionnel» ou «collège professionnel», ni laisser croire qu'il exploite un collège régional, un collège constituant ou un collège régi par la présente loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le ministre.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article est passible d'une amende maximum de 1000 \$.

«**72.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.».

27. Le texte anglais des articles 8, 12, 16, 20, 20.1 et 20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il apparaît, du mot «principal» par les mots «director general».

AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

28. L'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «professionnel», des mots «ainsi que les collèges régionaux et leurs collèges constituants,».

29. La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement de la contribution financière additionnelle.».

30. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.** Le montant de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93, qu'un établissement agréé doit exiger d'un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, est déduit du montant des subventions prévu pour cet élève. ».

31. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit toutefois, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger une contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement. ».

32. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

«9° définir au sens de la présente loi l'expression «résident du Québec ». ».

33. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° établir des règles pour la détermination de la contribution financière visée à l'article 93 ; ».

34. Dans toute loi autre que la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, dans un règlement, un décret, un arrêté ou une ordonnance, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «collège d'enseignement général et professionnel» et, lorsqu'il désigne un tel collège, le mot «collège», comprennent un collège régional.

DISPOSITIONS FINALES

35. Au cas de remplacement du Collège de Joliette, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation concernant la création d'un établissement d'enseignement collégial dans le sud de Lanaudière tient lieu d'avis au ministre de l'Éducation, en application de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'article 26 de la présente loi.

36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.